UTT CERILLY/BOURBON
DOSSIER : CE001425TX15607

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière
VU le Code des postes et des communications électroniques
VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier;
VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales
VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.
VU la demande en date du 02/04/2025 par laquelle l'entreprise ORANGE UNITÉ D'INTERVENTION UIOUEST demeurant 8 RUE JACQUELINE AURIOL 35091 RENNE représentée par Madame Vanessa BEAU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 14 du PR 37+0900 au PR 39+0570 situés en et hors agglomération de Valigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'entreprise CONSTRUCTEL ZAD de Morlon, 2 1 Rue Jean Baptiste Corot 26800 Portes-lès-Valence représentée par Madame Imen TABTI pour le compte de l'entreprise ORANGE UNITÉ D'INTERVENTION UIOUEST 8 RUE JACQUELINE AURIOL 35091 RENNE représentée par Madame Vanessa BEAU est autorisé à occuper le domaine public afin d'éffectuer une intervention sur un réseau aérien, remplacement de poteaux télécom à l'identique sur la RD 14 du PR 37+0900 au PR 39+0570.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm

Plantation de poteaux :

L'implantation de poteaux pour l'installation de lignes se fera en limite du domaine public, afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation.
Elle ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie ouverte à la circulation. Les stockages sur le domaine public routier, des supports en attente d'installation ou déposés ne seront autorisés

que pendant la période retenue pour l'exécution des travaux et à la condition que les protections et signalisations des supports stockés soient en place.
Aucun support ne sera stocké sur les accotements du domaine public routier.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune concernée

ARTICLE 5 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 89 jour(s) à compter du 28/04/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET RÉCOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, végétaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrage exécutés . Cette communication devra intervenir dans le délai de un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Sur les ouvrages d'art, le permissionnaire fournira un plan détaillé de ses réseaux.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'unité territoriale technique compétente pour la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de la voirie fixe au

pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Entretien des ouvrages :

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.
L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Cérilly, le _____

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault,

Signé électroniquement par : Ken MOTTIN
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Ken MOTTIN

DIFFUSION(S) :
l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte de l'entreprise ORANGE UNITÉ D'INTERVENTION UIOUEST

AMPLIATION(S) :
l'entreprise ORANGE UNITÉ D'INTERVENTION UIOUEST représenté par l'entreprise CONSTRUCTEL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.